

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-27 du 22 mai 2001
relative à des pratiques sur le marché du ciment
dans le sud-ouest de la France**

Le Conseil de la concurrence (section IV),

Vu la lettre du 17 novembre 1994 enregistrée sous le numéro F 722, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques constatées sur le marché du ciment dans le sud-ouest de la France ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement, par M. Domecq et par les sociétés Ciments Calcia, Lafarge Ciments et Séroul ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement, M. Domecq et les représentants des sociétés Ciments Calcia, Lafarge Ciments et Séroul entendus au cours de la séance du 10 avril 2001 ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un complément d'instruction,

DÉCIDE

Article unique : Il est sursis à statuer sur la saisine F 722.

Délibéré, sur le rapport de Mme Palud, par Mme Pasturel, vice-présidente, présidant la séance, Mme Boutard-Labarde, M. Nasse et M. Ripotot, membres.

La secrétaire de séance,

Françoise Hazaël-Massieux

La vice-présidente,
présidant la séance,

Micheline Pasturel